



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 15 SEP. 2017

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
ELECTIONS

Affaire suivie par Nicole CHEVALIER
Tel : 04 73 98 63 32
nicole.chevalier@puy-de-dome.gouv.fr

Le PRÉFET du PUY-DE-DÔME

à

Mesdames et Messieurs les MAIRES
des communes du département du PUY-DE-DÔME

- en communication à Mme et MM. les Sous-Préfets
d'arrondissement
et à M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet -

OBJET : Elections sénatoriales. Convocation des électeurs.

Réf. : Circulaire NOR/INTA1723598C du 9 août 2017 du ministre de l'intérieur

Je vous informe que je procède ce jour, par voie postale, à la convocation des électeurs sénatoriaux, appelés à élire les trois sénateurs du Puy-de-Dôme, le 24 septembre prochain.

Je rappelle à chacun d'eux que le vote, qui se déroulera à la Maison des Sports de Clermont-Ferrand, est obligatoire : tout membre du collège électoral qui ne prend pas part au scrutin est passible d'une amende de 100 € (article L.318 du code électoral). La même sanction est applicable au suppléant qui, averti en temps utile qu'il doit remplacer un délégué, n'a pas participé aux opérations de vote.

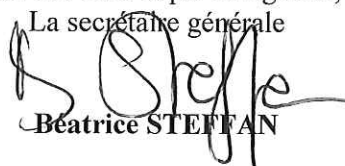
Le remplacement d'un délégué communal par un suppléant ne peut s'opérer qu'exceptionnellement, par suite d'un empêchement impératif (maladie, déplacement hors des limites du département ...) établi par des justificatifs, qui doivent être adressés au maire par le délégué défaillant.

Vous vous reporterez, le cas échéant, comme je vous y invitais dans ma circulaire du 20 juin 2011, aux instructions exposées aux points 4.2 et 3.6 de la circulaire ministérielle référencée ci-dessus.

S'il y a lieu de faire appel à un suppléant, vous devrez, après avoir notifié sans délai à celui-ci sa désignation en tant que délégué, **m'informer aussitôt (par courriel : pref-dr-elections@puy-de-dome.gouv.fr) de l'identité du délégué indisponible et de celle de la personne appelée à le suppléer**, afin que je puisse actualiser la liste des électeurs.

Cette liste ne peut être modifiée par mes soins que "jusqu'à sa division en sections", prévue par l'article R. 164 du code électoral. Vous veillerez, en conséquence, à me communiquer les remplacements effectués **au plus tard le vendredi 22 septembre, à 12 heures**. Postérieurement, il appartiendrait au premier suppléant de présenter, le jour du scrutin, une lettre motivée du délégué empêché, visée par le maire de la commune, afin que le bureau électoral puisse statuer et autoriser ou non le vote.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN